



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° AIOT : 0052905095

24 JUIL. 2023

Arrêté préfectoral du
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole
au GAEC DE PENFRAT exploitant un élevage de vaches laitières au lieu-dit «5 chemin
de Penfrat»
à GOUESNAC'H (29950)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU Le récépissé de déclaration n° 29060071-2013/D, en date du 14 février 2013 ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.pouv.fr

VU la demande présentée le 3 juin 2022 et complétée le 23 août 2022 par le GAEC DE PENFRAT, concernant une demande de dérogation pour **l'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et de porcs**, à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° **2023-03102 en date du 29 juin 2023**;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2023;

VU le projet d'arrêté de déclaration transmis au pétitionnaire le 7 juillet 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 23 mai 2023 en présence d'agents de la direction départementale de la protection des populations/service de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des territoires et de la mer/ service littoral, d'un représentant du comité des pêches du finistère et du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du **8 juin 2023** sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins et porcins, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site «Rivière de l'Odet intermédiaire», **référéncée 29.07.070, est accordée** au GAEC DE PENFRAT exploitant un élevage de vaches laitières soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c), au lieu-dit « 5 chemin de Penfrat » à GOUESNAC'H, pour les îlots et sous îlots suivant situés sur la commune de GOUESNAC'H, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Îlots / sous îlots PAC 2022	Observations
Goesnach	1a	- Néant
	1b	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver les talus à l'Ouest et à l'Est de la parcelle 1b.
	2a	- Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 157 m de longueur au Nord de la partie 2b.
	9a	- Néant
	9b	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus existant de 40 m de longueur à au Nord-Ouest de la partie 9b. - Conserver le talus existant au Nord-Ouest de la partie 9b. - Créer un talus de 44 m de longueur à l'Est de la partie 9d. - Créer un talus de 96 m de longueur à au Nord de la partie 9e. - Créer un talus de 93 m de longueur à au Nord de la partie 9f.
	10	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus existant au Sud-Ouest de la parcelle.
	12	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus existant au Nord de la parcelle.
	14a	- Néant
	14b	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer un talus de 54 m de longueur à l'angle Sud-Ouest de la partie 14c.
	16a	- Conserver le talus existant au Nord-Ouest de la partie 16a.
24	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer un talus de 34 m de longueur au Sud de l'îlot. - Conserver le talus existant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle.	

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et lisier de bovins et porcs sur les îlots et sous îlots n° 2a, 9b, 14a, 14b et 24 situés dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole, qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à conserver.

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots et sous îlots n° 1c, 1d, 2b, 2c, 2d, 9c, 9d, 9e, 9f, 11, 14c, 16b, 21, 23 et 25 situés à GOUESNAC'H.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 2

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots et sous îlots n° 1c, 1d, 2b, 2c, 2d, 9c, 9d, 9e, 9f, 11, 14c, 16b, 21, 23 et 25 situés à GOUESNAC'H.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

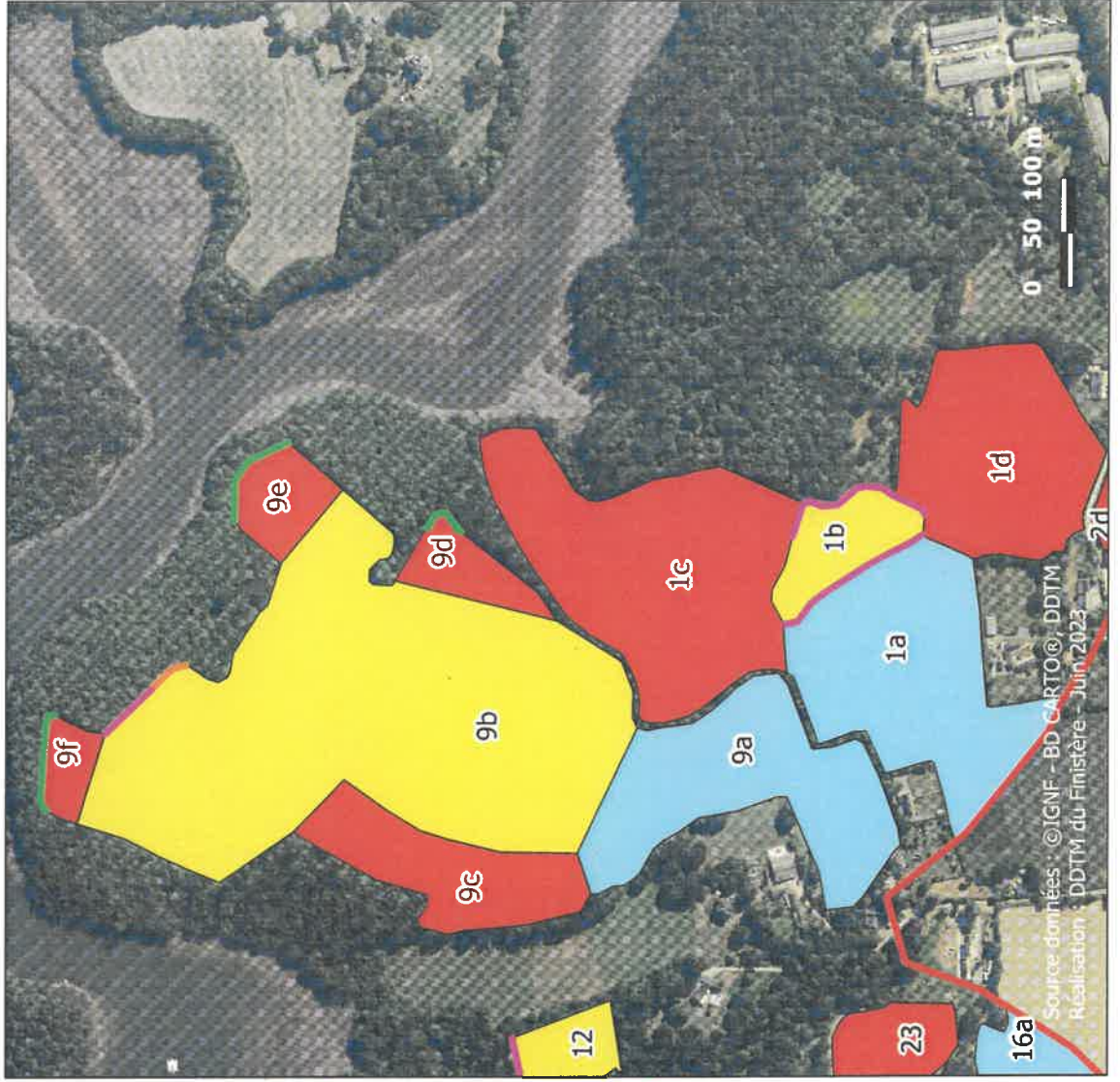
Copie transmise à :

- M. le maire de BEUZEC CAP SIZUN (*pour information*)
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/ Service du Littoral)
- GAEC DE PENFRAT- 5 chemin de Penfrat – 29950 GOUESNAC'H

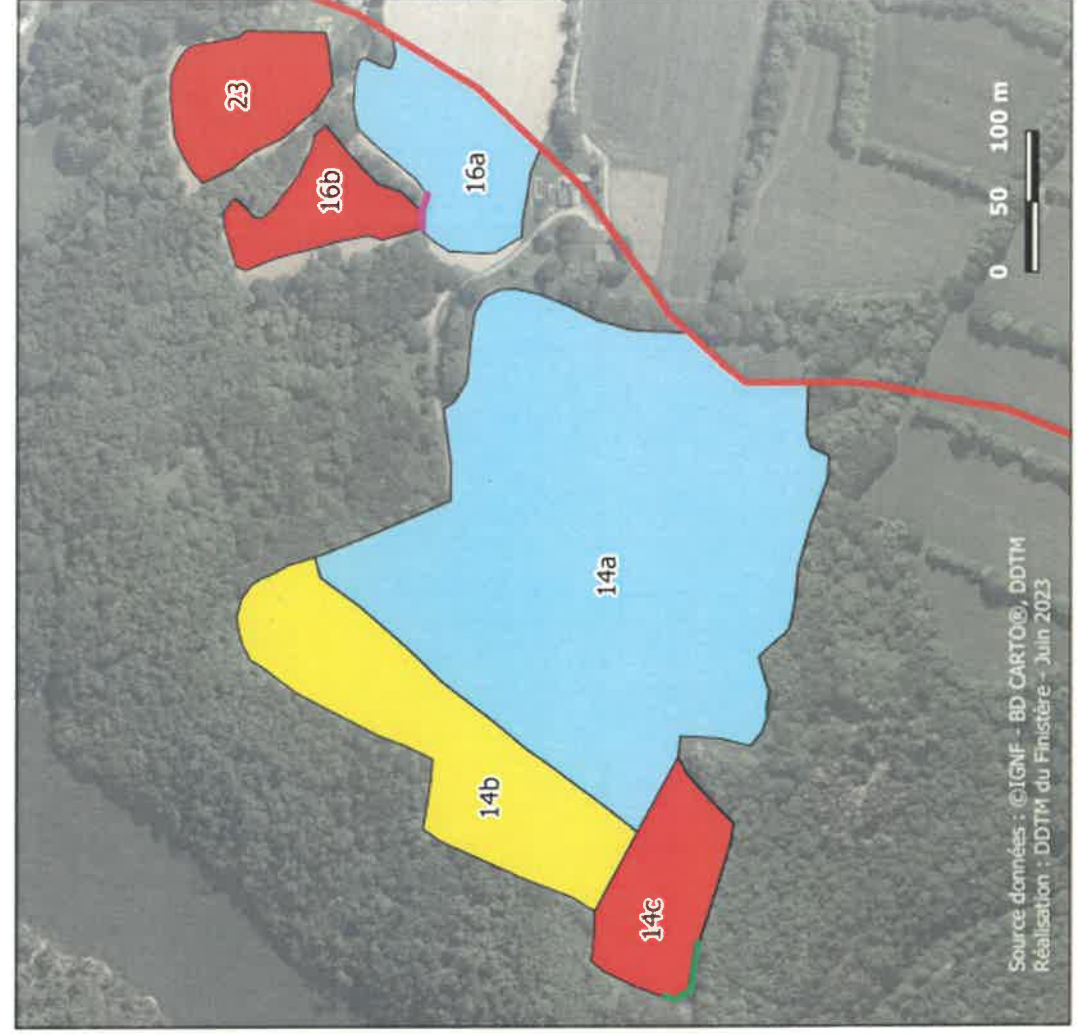
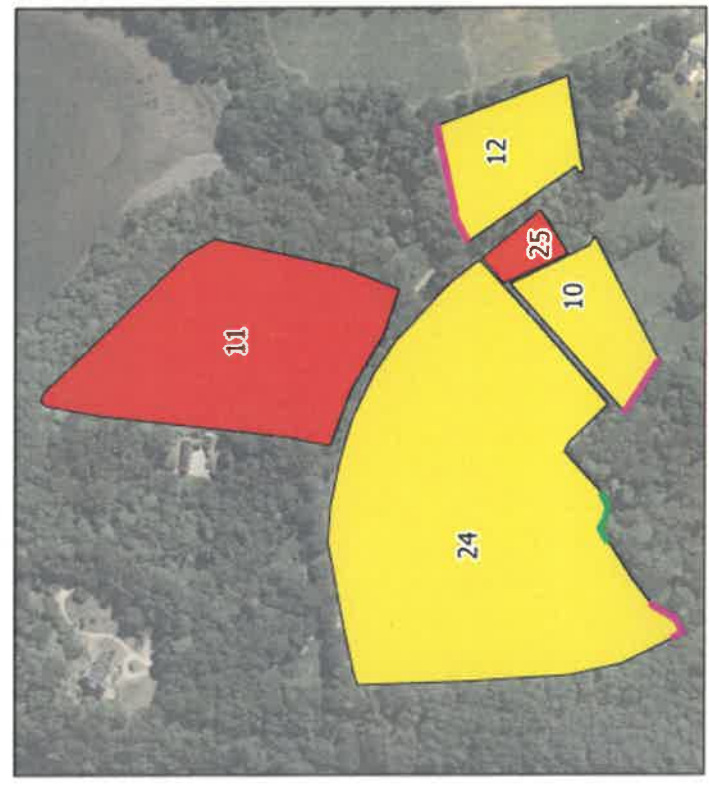
Carte 1










- Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
- Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin et de porc
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin et de porc
- Création d'une bande enherbée de 10m
- Talus à créer
- Talus existant à conserver
- Talus à renforcer



Carte 2



-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin et de porc
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin et de porc
-  Talus à créer
-  Talus existant à conserver
-  Talus à renforcer



Source données : ©IGNF - BD CARTO®, DDTM
 Réalisation : DDTM du Finistère - Juin 2023